

Mission Opérationnelle Transfrontalière

Statuts

du 16 janvier 1998 modifiés par les Assemblées générales extraordinaires du 8 octobre 2002, du 15 juin 2006, du 29 mai 2008, du 18 juin 2015, du 4 février 2021 et du 27 juin 2023.

Préambule

La Mission Opérationnelle Transfrontalière a été créée en 1997 à l'initiative de l'Etat français par un Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) sous la forme, dans un premier temps, d'une coordination interministérielle.

A partir de 1998, la Mission Opérationnelle Transfrontalière s'est positionnée comme une plateforme d'échanges pour les acteurs de la coopération. Elle est devenue une association chargée de mettre en réseau les acteurs de la coopération transfrontalière.

La souplesse du statut associatif de la Mission Opérationnelle Transfrontalière lui permet de mettre en œuvre un dialogue permanent entre les autorités nationales et européennes et les acteurs de la coopération transfrontalière.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est formé entre toutes les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901, les textes par lesquels ils ont été complétés et modifiés et les présents statuts.

L'association est dénommée :

“ MISSION OPERATIONNELLE TRANSFRONTALIERE ”.

Article 2 - OBJET

L'association a pour objet de promouvoir et faciliter le développement des territoires par la réalisation des projets transfrontaliers, et à cet effet, notamment, de :

- ▶ veiller aux intérêts des territoires transfrontaliers,
- ▶ accompagner les porteurs de projets et les acteurs de la coopération transfrontalière,
- ▶ aider à la définition de stratégies d'ensemble en matière de coopération transfrontalière aux différents niveaux territoriaux (local, régional, national, européen, international),
- ▶ rechercher les solutions techniques, juridiques et financières, permettant de lever les obstacles inhérents aux situations transfrontalières,
- ▶ mettre en réseau les acteurs et les expériences,
- ▶ faciliter la synergie entre les acteurs de la coopération transfrontalière des différents pays concernés, à chaque niveau territorial, et entre les niveaux.

L'association peut fournir des services en rapport avec l'objet ci-dessus défini, tant à ses membres qu'à des tiers.

De par sa nature, l'association a vocation à intervenir en Europe et à l'international.

Article 3 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé au lieu d'établissement de l'équipe technique, 38 rue des Bourdonnais – 75001 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français, sur simple décision du Bureau.

Article 5 - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

5-1 Ressources

Les ressources de l'association se composent notamment :

- ▶ des cotisations des membres dont le montant est proposé par le Bureau puis approuvé par l'Assemblée générale,
- ▶ des subventions, contributions et fonds de concours de personnes publiques ou privées membres ou non de l'association,
- ▶ de produit des prestations de services qu'elle fournit tant à ses membres qu'aux tiers,
- ▶ de toutes autres ressources dans le respect des lois et règlements en vigueur.

5-2 Gestion

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

5-3 Budget

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée générale et préparé par le Bureau.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'association.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

5-4 Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général.

Le contrôle des comptes de l'association sera effectué par un commissaire aux comptes, nommé par l'Assemblée générale et exerçant sa mission conformément à la loi.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - MEMBRES : CATEGORIES ET DEFINITIONS

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes morales ou physiques qui sont partenaires de projets transfrontaliers ou qui sont concernées par les objectifs décrits à l'article 2 ci-dessus.

Les membres de l'association se répartissent suivant les trois collèges suivants :

Collège des « Institutionnels publics nationaux »

Ce collège comprend :

- ▶ l'Etat français, représenté par les ministères concernés,
- ▶ l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),
- ▶ la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires).

Collège des « Membres adhérents »

Ce collège comprend :

- ▶ les collectivités territoriales et leurs groupements,
- ▶ les personnes morales, acteurs directs ou indirects de la coopération transfrontalière, qui ont la qualité de pouvoirs adjudicateurs au sens du Code de la commande publique,
- ▶ les organisations formelles ou informelles des territoires frontaliers agissant en faveur de la coopération transfrontalière et ne poursuivant aucun but lucratif,
- ▶ des parlementaires nationaux et européens.
- ▶ toute autre personne morale de droit public de droit français ou de droit étranger en ce compris les Etats étrangers.

Collège « Membres associés »

Ce collège, qui ne dispose pas de voix délibérative au sein des organes prévus à l'article 9 des présents statuts, se compose des personnes morales de droit public ou privé ne pouvant pas ou ne souhaitant pas entrer dans le collège « Institutionnels publics nationaux » ou celui « Membres adhérents ».

Article 7 - ADHESION

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, est soumise au Bureau qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

Article 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- ▶ par démission adressée par écrit au Président de l'association avec un préavis de six mois,
- ▶ pour les membres personne physique, par décès ou par déchéance des droits civiques,
- ▶ par perte des qualités spécifiques éventuellement requises définies à l'article 6.

En outre, la qualité de membre se perd par l'exclusion décidée pour tout motif grave par décision du Bureau prise à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés. Constitue notamment un motif grave toute infraction aux présents statuts ou tout préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association en ce compris le non-paiement des cotisations ou de contributions dues par le membre.

Le représentant du membre intéressé est préalablement invité à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications sur les faits qui motivent l'éventuelle exclusion. Il ne participe pas au vote ayant trait à leur exclusion.

Le membre exclu ou démissionnaire devra continuer à respecter les engagements antérieurs à son exclusion ou à sa démission et pouvant produire les effets postérieurement à celle-ci.

Toute cotisation ou contribution versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ou de contribution ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Bureau, le Président, les Vice-présidents, le Trésorier et le Secrétaire.

Un Directeur général assure la préparation et l'exécution des décisions de ces différents organes et le fonctionnement administratif, technique et financier de l'association.

Article 10 - L'ASSEMBLEE GENERALE

10-1 Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Chaque membre désigne un représentant et un suppléant, personne physique dûment habilitée à cet effet, pour le représenter. Une même personne physique ne peut représenter plus d'un membre.

L'Etat est représenté par un représentant de chaque Ministère concerné.

10-2 Pouvoirs

10-2-1 Assemblée générale ordinaire

Elle est compétente pour :

- ▶ élire les membres du Bureau conformément à la composition définie à l'article 11,
- ▶ contrôler la gestion du Bureau,
- ▶ approuver le programme triennal et le programme de travail annuel tel que proposés par le Bureau,
- ▶ voter le budget et le montant des cotisations de l'exercice suivant tel que proposés par le Bureau,
- ▶ entendre et approuver le rapport annuel du Président sur la gestion des activités et la situation morale de l'association,
- ▶ nommer le Commissaire aux comptes,
- ▶ entendre et approuver le rapport financier du Trésorier ainsi que le rapport annuel du Commissaire aux comptes,
- ▶ approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé tels qu'arrêtés par le Bureau,
- ▶ délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

10-2-2 Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour :

- ▶ approuver les modifications statutaires réserve faite du transfert du siège social,
- ▶ décider la transformation de l'association en toute autre personne morale de droit public ou privé,
- ▶ approuver la dissolution de l'association, nommer un ou plusieurs liquidateurs et fixer les conditions de liquidation.

10-3 Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'initiative du Président ou à la demande de deux tiers au moins des membres.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins un mois avant la date fixée.

Sur décision du Président, l'Assemblée générale peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des représentants des membres lors de débats et du vote.

Tout représentant ou suppléant d'un membre de l'Assemblée générale peut se faire représenter par le représentant ou suppléant d'un membre appartenant au même collège ou par une personne désignée de sa structure et munie d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs par représentant est limité à trois.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont tenus à la disposition des représentants des membres qui peuvent les consulter au siège de l'association ou en demander copie au Président.

La présence aux réunions de l'Assemblée générale ne donne lieu à aucune indemnisation.

10-3-1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si au moins un tiers des représentants des membres des collèges « Institutionnels publics nationaux » et « Membres adhérents » sont présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, dans les quinze jours, avec le même ordre du jour. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée générale délibère valablement sans condition de quorum.

Chaque représentant d'un membre autre qu'un membre associé dispose d'une voix. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les représentants des membres présents ou représentés.

10-3-2 Assemblée générale extraordinaire

Elle ne délibère valablement que si la moitié des représentants des membres des collèges « Institutionnels publics nationaux » et « Membres adhérents » sont présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les quinze jours, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée générale délibère valablement sans condition de quorum.

Chaque représentant d'un membre autre qu'un membre associé dispose d'une voix. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les représentants des membres présents ou représentés.

10-3-3 Obligation de déport

Afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêts, tout représentant s'abstient de délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale susceptibles de générer une situation d'interférence entre les intérêts du membre qu'il représente et ceux de l'association.

Article 11 - LE BUREAU

11-1 Composition

Le Bureau comprend le Président, les Vice-présidents, le Trésorier et le Secrétaire élus par l'Assemblée générale parmi les représentants du collège « Membre adhérents ». Ils sont représentatifs de la diversité des membres de ce collège.

Le Bureau comprend également l'ensemble des représentants des membres du collège « Institutionnels publics nationaux » ainsi qu'un représentant du collège « Membres associés », qui siège avec voix consultative.

Le Bureau est présidé par le Président de l'association, ou en son absence par un vice-Président.

Les membres du Bureau issus des collèges « Membres adhérents » et « Membres associés » sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

En vue du renouvellement des mandats des membres du Bureau devant être élus, les candidatures sont envoyées au Directeur général trois semaines avant le Bureau précédant l'Assemblée générale. Le Bureau sortant propose à l'Assemblée générale la liste des membres du nouveau Bureau.

Les mandats sont personnels. En cas de vacance à la suite d'une démission ou de la perte des qualités requises, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du membre concerné. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale, sur proposition du Bureau et ce, pour la durée résiduelle du mandat initial du membre remplacé.

11-2 Rôle et pouvoirs

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Notamment, il est investi des pouvoirs suivants :

- ▶ arrêter le programme du travail annuel de l'association devant être approuvé par l'Assemblée générale,
- ▶ arrêter le budget et le montant des cotisations de l'exercice suivant devant être approuvés par l'Assemblée générale,
- ▶ assurer le suivi du budget,
- ▶ autorisation du recours à l'emprunt,
- ▶ nomination et révocation du Directeur général,
- ▶ autorisation de tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale,
- ▶ admissions et exclusions des membres de l'association, passation des contrats de toute nature,
- ▶ adhésion à un organisme tiers,
- ▶ arrêté des comptes,
- ▶ délibération sur toute question à l'ordre du jour.

Par délibération et sous son contrôle, le Bureau peut déléguer au Directeur général, ainsi qu'à un autre membre du personnel de l'association, une partie de ses attributions, à l'exception des admissions et exclusions de membres de l'association et de la proposition du montant des cotisations.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale ordinaire.

11-3 Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou par courrier électronique au moins dix jours avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour de la réunion, la date et le lieu de la réunion.

Sur décision du Président, le Bureau peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant l'identification des représentants lors des débats.

Le Bureau délibère à la majorité simple des représentants des membres présents ou représentés, chaque représentant, à l'exception du représentant du membre associé, disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêts, tout représentant s'abstient de délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour susceptible de générer une situation d'interférence entre les intérêts du membre qu'il représente et ceux de l'association.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes est signé par le Président.

La présence aux réunions du Bureau ne donne lieu à aucune indemnisation.

Le Bureau peut avec l'accord de tous ses membres accepter la présence d'un tiers à ses réunions.

Article 12 - LE PRESIDENT

12-1 Désignation

Le Président est élu par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable, dans les conditions fixées à l'article 11-1 des présents statuts.

Le mandat du Président est personnel. En cas de vacance à la suite d'une démission ou de la perte des qualités requises, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du Président. Il est procédé à son remplacement dans les conditions définies à l'article 11-1.

12-2 Pouvoirs

Le Président assure la conduite des activités de l'association et est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Président exécute ou fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Bureau.

Il a, notamment, qualité pour ester et représenter en justice de l'association.

Il convoque et préside l'Assemblée générale et le Bureau.

Il peut pour un acte précis, déléguer ses pouvoirs à un Vice-président de l'association. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il délègue au Directeur général les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions définies à l'article 15. Il peut également déléguer certains pouvoirs à un autre membre du personnel de l'association.

Article 13 - LES VICE-PRESIDENTS

13-1 Désignation

L'Assemblée générale fixe le nombre de Vice-Présidents.

Les Vice-présidents sont choisis parmi les représentants des membres issus du collège « Membres adhérents » de l'Assemblée générale, dans un souci de représentation de la diversité des membres de ce collège. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable, conformément aux conditions fixées à l'article 11-1.

13-2 Pouvoirs

Les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils le remplacent en cas d'empêchement, dans l'ordre de leur désignation.

Article 14 - LE TRESORIER

14-1 Désignation

Le Trésorier est désigné par l'Assemblée générale parmi les représentants des membres issus du collège « Membres adhérents » pour une durée de 3 ans renouvelable, dans les conditions fixées à l'article 11-1.

14-2 Pouvoirs

Le Trésorier :

- ▶ tient ou fait tenir sous sa responsabilité une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées,
- ▶ rend compte de la gestion financière à l'Assemblée générale
- ▶ signe l'appel à cotisations.
- ▶ présente le rapport financier à l'Assemblée générale,
- ▶ présente les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs au Directeur général et/ou sa signature, sous sa responsabilité.

Article 15 - LE DIRECTEUR GENERAL

15-1 Désignation

Le Directeur général est nommé et révoqué par le Bureau.

Il est placé sous l'autorité du Président et agit par délégation de celui-ci.

15-2 Rôle

Il participe à toutes les réunions de l'Assemblée générale et du Bureau, avec voix consultative.

Il met en œuvre les objectifs généraux de l'association, tels qu'ils ressortent de l'article 2 des présents statuts, et exerce les fonctions suivantes :

i) - Vie de l'association

- ▶ Interface entre les membres.
- ▶ Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Bureau.

ii) - Gestion administrative et financière de l'association

A cet effet, il a notamment le pouvoir de recruter et révoquer le personnel de l'association ainsi que, le cas échéant, de donner son accord sur la désignation des personnes pouvant être mises à disposition par des membres de l'association.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

L'association répond seule des engagements contractés en son nom auprès des tiers.

Aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable, sur son patrimoine propre, des dettes de l'association envers les tiers.

Article 17 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution de l'association.

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'association et fixe leur rémunération.

La personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après l'exercice éventuel du droit de reprise par l'apporteur, l'actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Article 18 - ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS

Votés en Assemblée générale extraordinaire du 27/06/2023, les présents statuts entrent en vigueur ce même jour, à leur signature. Ils annulent et remplacent les statuts du (4/02/2021). Ils sont transmis dans les trois mois au greffe des associations de Paris (Préfecture de police de Paris).

Fait à Paris, le xx/xx/2023, en trois exemplaires conservés au siège social de l'association, plus un exemplaire destiné à la Préfecture.

Le Président, Christian DUPESSEY

La Secrétaire, Laurence NAVALESI